

N° 6813

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015

* * *

*(Dépôt: le 5.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées.....	6
6) Fiche financière.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.

Château de Berg, le 30 avril 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de sécurité, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015, a été conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR). Cet accord vise à donner au Luxembourg un accès protégé aux documents cryptés concernant le programme A400M.

L'OCCAR a été établie par un Arrangement Administratif conclu le 12 novembre 1996 entre les ministres de la défense français, allemand, italien et britannique. Par la suite, la „Convention OCCAR“, signée par les quatre nations fondatrices, est entrée en vigueur le 28 janvier 2001, attribuant la personnalité juridique à l'organisation. Il s'agit donc d'une organisation internationale habilitée à agir par délégation de ses Etats membres, concluant et gérant des contrats pour le compte de ces derniers.

L'OCCAR, dont le siège se trouve à Bonn (Allemagne), est dirigée par un conseil de surveillance composé des ministres de la défense des Etats membres ou de leurs représentants. Ce dernier est appuyé par une administration d'exécution (OCCAR-EA). Ses règles de gestion et de procédure sont inspirées des meilleures pratiques en vigueur dans les Etats membres.

Le but d'OCCAR consiste en la facilitation et la gestion de programmes européens d'armement communs, afin de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité de la coopération interétatique en ce domaine. L'OCCAR a concrétisé une nouvelle approche de la coopération européenne en matière d'armement dont l'objet est de pallier les insuffisances des coopérations traditionnelles. Il s'agit de renforcer la base technologique et industrielle de la défense européenne et de créer une complémentarité entre Etats membres, tout en apportant un soutien aux forces armées de ces derniers à court et à moyen terme.

Compte tenu de la baisse des budgets de défense des Etats membres de l'Union européenne et du coût croissant des équipements militaires modernes, les programmes collaboratifs d'armement sont de plus en plus considérés comme une solution pour réduire ces coûts. En outre, la coopération dans ce domaine augmente la standardisation et par conséquent l'interopérabilité, ce qui correspond à un besoin dans le cadre d'opérations multinationales.

Aujourd'hui, OCCAR compte six pays membres que sont la France, l'Allemagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Espagne. Une des spécificités d'OCCAR est qu'elle accepte la participation dans les programmes gérés par l'organisation d'Etats non-membres et d'autres organisations internationales.

Ainsi, un des programmes majeurs d'OCCAR concerne l'acquisition par un groupe de pays des avions de transport stratégique et tactique A400M. Lancé en 2003, le programme A400M est porté par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Belgique et la Turquie et prévoit l'achat de 170 avions. Un de ces avions sera acheté par la Belgique pour le compte du Luxembourg.

Afin de suivre le programme A400M, le Luxembourg dispose actuellement du statut d'observateur auprès d'OCCAR spécifiquement pour ce programme. Ce statut d'observateur ne donne toutefois pas un accès direct aux documents classifiés cryptés émis par OCCAR sur le programme A400M, notamment en vue des diverses réunions du comité de directeur et du comité de programme. Les rapports de réunion et certains documents d'intérêt sont en effet encryptés moyennant un logiciel de chiffrement CHIASMUS, et seuls les membres d'OCCAR ou les pays disposant d'un accord de sécurité spécifique disposent de la clé pour le déchiffrement.

Vu l'importance de l'acquisition d'un avion A400M pour le Luxembourg, tant d'un point de vue stratégique que financier, il est vital que le Luxembourg ait accès aux documents concernant les avancées dans la production et les autres documents ayant trait au programme. Pour cela la nécessité de conclure un accord de sécurité entre l'OCCAR et le Luxembourg s'impose, ce qui nous donnera accès aux documents encryptés tout en protégeant l'échange de renseignements et matériel classifiés contre l'espionnage, la divulgation ou la communication non autorisée. Cet accord permettra un échange

d'informations tout en maintenant un niveau de protection uniformément élevé des informations classifiées.

L'accord s'applique uniquement au transfert d'informations classifiées entre le Luxembourg et OCCAR et non dans le cadre d'un échange d'informations classifiées nationales entre le Luxembourg et un Etat membre de l'OCCAR.

Il prévoit la protection des informations classifiées échangées dans le cadre des programmes d'OCCAR notamment lors de l'octroi de contrats classifiés ou en ce qui concerne le transfert international de ces informations. L'accord envisage également les situations dans lesquelles des informations classifiées seraient compromises et précise certaines garanties pour les Parties.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1 fournit les définitions des différents termes utilisés dans l'accord.

L'article 2 décrit l'objet de l'accord, qui consiste dans la définition de mesures de sécurité pour la protection d'informations classifiées émanant d'OCCAR et du Luxembourg en rapport avec les programmes d'OCCAR. Il est précisé que l'accord ne s'applique pas en cas d'échange d'informations classifiées entre le Luxembourg et d'autres pays membres d'OCCAR ou d'un programme d'OCCAR.

L'article 3 consacre l'équivalence entre les différentes classifications de sécurité luxembourgeoises et d'OCCAR. L'article reprend ainsi trois des quatre degrés de confidentialité (la classification „TRES SECRET“ étant exclue) consacrés par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

L'article 4 décrit les mesures que les Parties doivent adopter afin de protéger les informations classifiées. Le système de protection repose sur des normes internes à l'OCCAR ainsi que sur les normes nationales en vigueur au Luxembourg.

Les Parties doivent s'assurer que les informations classifiées fournies ou générées sous l'égide de cet accord, soient protégées contre toute divulgation non autorisée ou perte, conformément aux règles applicables.

Les Parties doivent veiller à ce qu'en cas de divulgation non autorisée, les mesures appropriées, qu'il s'agisse de poursuites judiciaires ou d'autres actions, soient prises à l'encontre des personnes responsables.

Un système d'enregistrement doit être établi permettant la compartimentation entre les informations classifiées niveau CONFIDENTIEL LUX/OCCAR CONFIDENTIAL et d'autres informations classifiées que détient la Partie destinataire.

Les Parties doivent s'assurer que les informations classifiées reçues reçoivent et maintiennent la même classification de sécurité qui leur a été attribuée par l'autorité d'origine.

Il est interdit de déclasser ou de déclassifier toute information classifiée reçue, sans le consentement de l'autorité d'origine, et de l'utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles l'information a été fournie.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des Etats non participants aux programmes d'OCCAR, à des contractants/sous-traitants situés dans ces pays, ou à des organisations internationales, des informations classifiées reçues de l'autre Partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine. Toutefois, OCCAR ne doit pas divulguer des informations classifiées luxembourgeoises à tout autre Etat membre d'OCCAR ou d'un programme d'OCCAR, sans consentement écrit préalable du gouvernement luxembourgeois.

Pour l'accès par une personne aux informations classifiées des niveaux confidentiel et secret, deux conditions cumulatives s'imposent:

- 1.) la possession d'une habilitation de sécurité appropriée du niveau SECRET ou CONFIDENTIAL;
- 2.) le besoin d'en connaître; c'est-à-dire que l'information doit être nécessaire à la personne pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission.

Au Luxembourg, l'habilitation de sécurité est délivrée par l'Autorité Nationale de sécurité aux termes d'une enquête de sécurité effectuée par le service.

Sauf dispositions contraires dans les „OCCAR Programme Security Instructions“, l'accès aux informations classifiées OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou supérieur n'est accordé qu'aux employés du gouvernement ou du contractant, détenant la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre pays membre d'OCCAR ou d'un des programmes d'OCCAR. Les personnes d'autres nationalités que celles mentionnées ci-avant ou pas identifiées dans les instructions de sécurité des programmes d'OCCAR, ne peuvent accéder à des informations classifiées qu'après accord préalable de l'autorité d'origine.

Toutes les personnes ayant accès aux informations classifiées, doivent être conscientes de leur responsabilité de convenablement protéger ces informations.

Lorsqu'une information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à l'autorité d'origine ou détruite conformément aux règles applicables de la Partie destinataire.

L'article 5 traite des contrats classifiés attribués à des entrepreneurs situés dans le territoire du Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique. En ce qui concerne ces contrats classifiés, le Luxembourg a les obligations suivantes:

- prendre en charge la gestion de mesures de sécurité en vue de la protection des informations classifiées OCCAR fournies ou générées sous l'égide d'un contrat classifié donné conformément aux dispositions de cet accord.
- Nommer l'autorité compétente responsable de la mise en œuvre et de la surveillance des mesures de sécurité dans les installations de l'entrepreneur situées dans le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique, et notifier cette autorité et toutes modifications ultérieures dans la responsabilité à OCCAR.
- S'assurer que les entreprises contractantes avec accès aux informations classifiées OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou SECRET fournies ou générées sous l'égide d'un contrat donné soient capable de gérer et protéger l'information conformément aux dispositions de cet accord. Le gouvernement du Luxembourg doit également s'assurer que les installations de l'entreprise contractante aient reçu une habilitation de sécurité.
- Vérifier que les entreprises contractantes se conforment aux réglementations applicables, aux exigences de sécurité établies sous cet accord et relatives au programme d'appui, par le biais de moyens appropriés.

Sous l'égide de l'article 6 sont exposées les procédures utilisées lors de la circulation internationale d'informations classifiées.

Le premier paragraphe de cet article décrit la procédure applicable (sauf dispositions contraires dans les exigences de sécurité pertinentes des programmes d'OCCAR) au transfert international d'informations classifiées OCCAR, au niveau de CONFIDENTIAL ou SECRET, entre le Luxembourg et une émanation du gouvernement luxembourgeois ou une entreprise contractante située dans un pays membre d'OCCAR/pays participant à un programme d'OCCAR, ou l'administration d'exécution d'OCCAR. Dans ce cas de figure, le transfert doit être effectué à travers la voie diplomatique (de gouvernement à gouvernement). Les informations transférées doivent être remises en main propres par du personnel approuvé par le gouvernement/OCCAR-EA ou l'entreprise contractante et titulaire d'une habilitation de sécurité. Ce personnel, agissant en tant que coursiers ou transitaire pour des entreprises de transport approuvées, sont soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et les autorités de sécurité responsables d'OCCAR-EA, ou des pays membres d'OCCAR/programme d'OCCAR concernés. Dans tous les cas, les certificats pertinents doivent être utilisés.

Le deuxième paragraphe est consacré au transfert d'informations classifiées luxembourgeoises au niveau CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX, entre le Luxembourg et OCCAR-EA. Dans ce cas, la procédure du paragraphe sera également applicable. La seule différence est qu'en cas de remise en mains propres, les autorités de sécurité luxembourgeoises compétentes détermineront les formalités à accomplir.

Le troisième paragraphe concerne les informations classifiées au niveau de CONFIDENTIEL LUX, OCCAR CONFIDENTIAL ou de niveau supérieur. Ces dernières ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique. Exception à ce principe peut être faite par un accord entre les Parties et la mise en place de mesures de sécurité spécifiques relatives à l'information/communication, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage consentis par le Luxembourg et OCCAR-EA ou les Etats membres d'un programme OCCAR concernés.

Le quatrième paragraphe a trait aux informations classifiées au niveau RESTREINT LUX ou OCCAR RESTRICTED. Ces informations sont transmises à l'échelle internationale par courrier ordi-

naire ou par voie électronique, employant des systèmes de cryptage approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et d'OCCAR ou des Etats membres d'un programme OCCAR.

L'article 7 détaille les procédures applicables à l'occasion de visites internationales.

Aux fins du présent accord, les Parties doivent permettre des visites de leurs établissements ou des installations de l'entreprise contractantes à des représentants ou contractants de l'autre Partie. Cette permission vaut également pour des représentants de gouvernements ou de contractants d'Etats membres d'OCCAR ou de programme d'OCCAR. Ces visites sont toujours sujettes aux réglementations applicables dans l'Etat respectif ou dans l'établissement à être visité.

Le deuxième paragraphe envisage la situation dans laquelle la visite nécessiterait l'accès à des informations classifiées OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur. Dans ce cas, une demande de visite doit être issue par l'établissement de parrainage de la visite à l'établissement devant être visité suivant les procédures décrites dans les pertinentes „OCCAR Programme Security Instructions“.

Le troisième paragraphe concerne les demandes de visite de représentants (du gouvernement ou de l'entreprise contractante) au Luxembourg ou dans des Etats membres d'OCCAR ou de programme OCCAR, impliquant l'accès à des informations classifiées. Ces demandes doivent être transmises conformément à des arrangements spécifiques dans des accords de sécurité bilatéraux ou le cas échéant, des procédures mutuellement convenues et soumises par voie diplomatique.

L'article 8 traite de la perte, de la violation ou des cas où l'information classifiée se trouve compromise.

Lorsqu'une atteinte à la sécurité a pour conséquence de compromettre, perdre ou de violer une information classifiée, ou en cas de suspicion qu'une telle information a été divulguée à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'atteinte a eu lieu, doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident.

Une enquête doit immédiatement être effectuée par les autorités de sécurité de la Partie destinataire conformément à la réglementation applicable et le cas échéant avec l'aide de l'autorité d'origine. La Partie d'origine doit être informée aussi tôt que possible du résultat de l'enquête et des mesures correctives à prendre pour éviter que de tels incidents se reproduisent.

L'article 9 a trait aux coûts encourus lors de la mise en œuvre des dispositions de sécurité de cet accord qui doivent être supportés par la Partie où les coûts sont générés.

L'article 10 règle l'entrée en vigueur, la durée et l'extinction de l'accord.

L'accord doit faire l'objet d'une ratification par le Parlement luxembourgeois.

L'accord entre en vigueur 30 jours après que le gouvernement du Luxembourg ait notifié par écrit le directeur d'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification.

Chaque Partie peut dénoncer l'accord, moyennant notification écrite avec préavis de 6 mois.

Dans le cas d'une telle dénonciation, les Parties doivent continuer à protéger les informations classifiées fournies ou générées sous l'égide de cet accord conformément aux dispositions de ce dernier.

L'article 11 concerne la possibilité de faire des amendements au présent accord.

Chaque Partie peut demander à ce que des amendements soient faits à l'accord.

Tout amendement doit être fait par écrit et signé par chaque Partie au présent accord.

Chaque amendement doit faire l'objet d'une ratification par le Parlement du Luxembourg et n'entre en vigueur que 30 jours après que le gouvernement ait notifié par écrit le directeur d'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification.

Aucun amendement ne doit porter atteinte aux droits et obligations découlant de l'accord avant ou jusqu'à la date à laquelle les Parties se sont mis d'accord sur la révision ou l'amendement.

L'article 12 est relatif aux règlements de différends entre les Parties.

Tout différend ou conflit entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en œuvre ou l'application d'une des dispositions du présent accord doit être réglé amicalement par des consultations et/ou négociations entre les Parties, sans référence à un tiers ou à un tribunal international.

L'article 13 contient les dispositions finales de l'accord.

Le directeur d'OCCAR-EA surveille la mise en œuvre de cet accord par OCCAR.

L'Autorité Nationale de Sécurité surveille la mise en œuvre de cet accord par le Luxembourg.

OCCAR-EA fournit à l'autorité compétente du Luxembourg les „OCCAR Security Regulations“ auxquels est fait référence dans cet accord ainsi que toutes leurs éditions ultérieures.

Chaque Partie notifie l'autre des modifications dans sa réglementation affectant la protection d'informations classifiées à laquelle est faite référence dans le présent accord.

Si demande en est faite, les Parties doivent accorder des visites de leur établissement respectif aux représentants de l'autre Partie, afin de les informer sur le régime de sécurité de la Partie destinataire et les mesures de mise en œuvre des exigences de sécurité aux termes de cet accord.

*

ACCORD DE SECURITE
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et
l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Arme-
ment (OCCAR) sur la protection des informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

représenté par le Directeur de la Défense

et

l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR),

représentée par le Directeur de l'administration d'exécution de l'OCCAR (OCCAR-EA),

ci-après dénommés individuellement „la Partie“ et collectivement „les Parties“

Reconnaissant la coopération du Grand-Duché de Luxembourg avec l'OCCAR dans le cadre du Programme A400M de l'OCCAR,

Ayant conscience que cette coopération peut impliquer l'échange d'Informations classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, les Etats participant au Programme A400M et l'OCCAR-EA,

Prenant acte du fait que les Informations classifiées requièrent une protection contre toute divulgation non autorisée,

Observant que le Conseil de surveillance de l'OCCAR a autorisé le Directeur de l'OCCAR-EA à conclure cet Accord de sécurité (ci-après dénommé „le présent Accord“)

CONVIENNENT ce qui suit:

Article 1

Définitions

- (1) **„Contrat classifié“**: signifie un acte juridique entre deux parties, établissant et définissant les droits et obligations exécutoires et qui contient ou implique la production, l'utilisation ou la communication d'Informations classifiées.
- (2) **„Information classifiée“**: signifie les Informations classifiées de l'OCCAR et les Informations classifiées nationales du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) **„Information classifiée du Grand-Duché de Luxembourg“**: signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg et qui ont été désignés comme tels par le marquage de classification de la sécurité nationale.
- (4) **„Contractant“**: signifie toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique de négocier et de conclure des Contrats classifiés.

- (5) **„Habilitation de sécurité d'établissement“**: signifie une confirmation émise par une ASD/ANS certifiant qu'un établissement est soumis au contrôle de la sécurité de l'ASD/ANS respective conformément aux lois et réglementations nationales, ayant employé du personnel habilité en matière de sécurité et, le cas échéant, étant doté de la capacité à manipuler et à stocker les matériels classifiés jusqu'à un certain niveau.
- (6) **„Besoin d'en connaître“**: signifie une décision rendue par un détenteur autorisé d'informations dont un éventuel bénéficiaire a besoin pour accéder à, prendre connaissance de ou détenir les dites informations afin d'accomplir une tâche désignée et approuvée nécessitant l'accès aux Informations classifiées requises.
- (7) **„Information classifiée de l'OCCAR“**: signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts de l'OCCAR, de ses Etats membres ou de tout autre Etat participant à un programme de l'OCCAR et qui ont été ainsi désignés et marqués par la classification de sécurité de l'OCCAR.
- (8) **„Etats membres de l'OCCAR“**: Les Etats membres de l'OCCAR sont les Etats européens participant à la Convention relative à la création de l'OCCAR.
- (9) **„Etats participant à un programme de l'OCCAR“**: signifie les Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (10) **„Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR“ (PSI)**: signifie un document délivré par l'OCCAR-EA et approuvé par les Autorités nationales de sécurité/Autorités de sécurité désignées des Etats participants à un programme de l'OCCAR en coordination avec d'autres autorités nationales compétentes, décrivant les dispositions de sécurité nécessaires à l'exécution d'un programme de l'OCCAR, y compris les détails de la classification, du marquage, de la manipulation, du traitement, de la sauvegarde ou de la transmission des Informations ou Matériels classifiés liés au dit programme. Les PSI comprennent généralement un Guide de classification de la sécurité (SCG) et peuvent inclure un plan de transport, le cas échéant. Les dispositions des PSI complètent la réglementation de l'OCCAR en matière de sécurité ou les lois et réglementations de sécurité nationale.
- (11) **„Auteur“**: signifie la Partie sous l'autorité de laquelle ou au nom de laquelle les informations ont été classifiées.
- (12) **„Habilitation de sécurité du personnel“**: signifie une décision émanant d'une ANS/ASD qu'un individu est, conformément aux lois et aux réglementations de sécurité nationale, jugé apte à accéder aux Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité.
- (13) **„Partie destinataire“**: signifie la Partie qui reçoit les Informations classifiées et est responsable de la protection des Informations classifiées communiquées dans le cadre du présent Accord.

Article 2

Objectif

- (1) L'objectif du présent Accord est de définir les mesures de sécurité nécessaires à la protection des Informations classifiées de l'OCCAR et des Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg communiquées aux ou générées par les Parties dans le cadre des programmes de l'OCCAR.
- (2) Le présent Accord ne s'applique pas aux Informations classifiées nationales échangées entre le Luxembourg et les Etats membres de l'OCCAR ou les Etats participant à un programme sur la base des Accords de sécurité bilatéraux ou des Ententes instaurées avec ces Etats.

Article 3

Classifications de sécurité équivalentes

Aux fins du présent Accord, les classifications de sécurité suivantes sont réputées équivalentes:

GRAND-DUCHE de LUXEMBOURG	OCCAR
SECRET LUX	OCCAR SECRET
CONFIDENTIEL LUX	OCCAR CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	OCCAR RESTRICTED

*Article 4****Protection d'Informations classifiées***

Les Parties:

- (1) s'assurent que les Informations classifiées qui sont communiquées ou générées conformément au présent Accord sont protégées contre la divulgation non autorisée, la perte ou la compromission, conformément aux règles et réglementations applicables.
- (2) prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une procédure juridique ou une autre action appropriée puissent être prises contre les personnes responsables de la divulgation non autorisée d'Informations classifiées générées ou communiquées en vertu du présent Accord conformément aux règles et réglementations applicables.
- (3) s'assurent que ces Informations classifiées sont traitées et protégées à un niveau au moins équivalent aux dispositions prévues dans les „Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR“ comme détaillé dans la Procédure de gestion de l'OCCAR 11 (11 OMP) dans la mesure nécessaire aux fins du présent Accord.
- (4) établissent un système de registre permettant la compartimentation des Informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL LUX/OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, générées ou communiquées dans le cadre du présent Accord à partir de toute autre information classifiée détenue par la Partie destinataire.
- (5) s'assurent que, pour toute Information classifiée reçue, la classification de sécurité de l'information assignée par l'Auteur est maintenue et que les restrictions en matière de distribution et d'accès établies sont respectées.
- (6) ne doivent pas rétrograder ou déclasser des Informations classifiées reçues sans le consentement écrit préalable de l'Auteur.
- (7) ne doivent pas utiliser les Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.
- (8) ne doivent pas divulguer d'Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des Etats autres que ceux participant à un programme de l'OCCAR, à des Contractants ou des sous-traitants situés dans ces autres Etats ou à une Organisation internationale, sans le consentement écrit préalable de l'Auteur. Nonobstant la phrase précédente, l'OCCAR ne doit pas divulguer d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg à tout Etat membre de l'OCCAR ou à des Etats participants à un programme de l'OCCAR sans le consentement écrit préalable du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (9) s'assurent que l'accès à des Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIAL et SECRET est limité aux personnes titulaires de l'habilitation de sécurité appropriée délivrée conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire et qui ont besoin de connaître les Informations classifiées.
- (10) s'assurent que, à moins d'une mention particulière dans les Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR, l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau CONFIDENTIAL ou supérieur est uniquement accordé aux employés du Gouvernement et du Contractant qui ont la nationalité luxembourgeoise ou la nationalité d'un des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (11) s'assurent que l'approbation préalable de l'Auteur a été obtenue avant de permettre l'accès aux Informations classifiées à des personnes titulaire de la nationalité de tout Etat non identifié dans le paragraphe (10) ci-dessus ou non spécifié dans une Instruction de sécurité de programme de l'OCCAR.
- (12) s'assurent que toutes les personnes ayant accès à des Informations classifiées sont conscientes de leurs responsabilités quant à la protection appropriée des dites informations.
- (13) s'assurent que lorsque l'Information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à son Auteur ou détruite conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire.

*Article 5****Contrats classifiés***

Pour les Contrats classifiés octroyés à des Contractants situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité légale, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

- (1) est chargé d'adopter des mesures de sécurité pour la protection des Informations classifiées de l'OCCAR, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat classifié donné conformément aux dispositions décrites dans le présent Accord.
- (2) désigne l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre et de la supervision des mesures de sécurité dans les installations du Contractant situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique et identifie cette autorité et tout changement ultérieur en termes de responsabilité auprès de l'OCCAR-EA.
- (3) s'assure que les Contractants ayant accès à des Informations classifiées aux niveaux OCCAR CONFIDENTIAL ou OCCAR SECRET, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat Classifié sont capables de traiter et de protéger ces Informations classifiées en vertu des dispositions du présent Accord et de garantir que les installations du Contractant ont obtenu une Habilitation de sécurité d'établissement au niveau approprié.
- (4) vérifie la conformité des Contractants avec les règles et réglementations applicables, les exigences de sécurité en vertu du présent Accord et avec les Instructions de sécurité de programme connexes via des moyens appropriés.

*Article 6****Circulation internationale des informations classifiées***

(1) Le transfert international des Informations classifiées de l'OCCAR aux niveaux CONFIDENTIAL ou SECRET entre le Grand-Duché de Luxembourg et une Institution gouvernementale ou un Contractant situé dans un Etat membre de l'OCCAR ou dans un Etat participant à un programme de l'OCCAR ou l'OCCAR-EA sera, sauf indication contraire dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR, effectué manuellement, par voie diplomatique (Government-to-Government) par des employés agréés par le Gouvernement, l'OCCAR-EA ou le Contractant et titulaires d'une habilitation de sécurité, agissant comme coursiers ou transporteurs, via des sociétés de transport agréées et soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et des autorités de sécurité responsables de l'OCCAR-EA, des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR. Dans tous les cas, les Certificats de messagerie correspondants ou toute autre forme appropriée doivent être utilisés.

(2) Le transfert international d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA est tel que décrit au paragraphe (1) ci-avant exception faite, eu égard au transport physique, de l'utilisation de formes prescrites par les autorités de sécurité compétentes du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieures ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique à moins d'une entente mutuelle entre les Parties et sous réserve de l'instauration de mesures de sécurité en termes de communication et d'information spécifiques, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage, mutuellement convenues par le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA ou les Etats participants à un programme de l'OCCAR concernés.

(4) Les Informations classifiées aux niveaux de RESTREINT LUX ou d'OCCAR RESTRICTED seront transmises à l'échelle internationale par courrier ordinaire ou par voie électronique en utilisant des dispositifs agréés de cryptage mutuellement acceptés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de l'OCCAR-EA ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR concernés.

*Article 7****Visites internationales***

(1) Aux fins du présent Accord, les Parties autorisent les visites dans leurs établissements ou dans les installations du Contractant par des représentants de l'autre Partie, ou de ses Contractants ou par des représentants du Gouvernement ou du Contractant des Etats membres de l'OCCAR et des Etats participant à un programme de l'OCCAR, toujours sous réserve des règles et réglementations applicables de l'Etat ou de l'institution concerné(e) devant être visité(e).

(2) Pour les visites nécessitant l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, une Demande de visite doit être soumise directement par l'établissement parrainant la visite à l'établissement devant être visité selon des procédures décrites dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR.

(3) Les demandes de visites pour les représentants du Gouvernement ou le personnel du Contractant adressées au Grand-Duché de Luxembourg, aux Etats membres de l'OCCAR ou aux Etats participants à un programme de l'OCCAR nécessitant l'accès à des informations classifiées seront soumises conformément aux dispositions spécifiques dans les Accords de sécurité bilatéraux/Ententes ou aux procédures mutuellement convenues, le cas échéant.

Ces demandes sont soumises par l'intermédiaire de canaux G2G.

*Article 8****Perte, violation ou compromission d'informations classifiées***

(1) En cas d'une violation de sécurité à l'origine de la perte, de la violation ou de la compromission d'Informations classifiées ou de suspicion de divulgation des Informations classifiées à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'infraction a eu lieu doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident.

(2) Une enquête immédiate est effectuée par les autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire conformément aux règles et réglementations applicables avec, le cas échéant, l'assistance de l'Auteur. La Partie d'origine doit être informée des résultats de l'enquête dès que possible et des mesures correctives prises pour éviter que cela ne se reproduise.

*Article 9****Coûts***

Les frais engagés dans la mise en oeuvre des dispositions de sécurité du présent Accord sont supportés par la Partie à l'origine de ces frais.

*Article 10****Entrée en vigueur, durée et résiliation***

(1) Le présent Accord est soumis à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.

(3) Chaque partie peut mettre un terme par écrit au présent Accord, sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à l'autre Partie.

(4) En cas de résiliation, les Informations classifiées communiquées ou générées en vertu du présent Accord continuent de faire l'objet d'une protection conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 11

Modifications

- (1) Le présent Accord peut faire l'objet d'une révision pour la prise en compte d'éventuelles modifications à la demande d'une des Parties.
- (2) Toute modification au présent Accord ne sera effectuée que par écrit et signée par chacune des Parties au présent Accord.
- (3) Toute modification au présent Accord est soumise à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Toute modification au présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.
- (5) Aucune modification ne portera atteinte aux droits et obligations découlant du présent Accord ou basés sur celui-ci avant ou jusqu'à la date d'acceptation de cette révision ou modification par les Parties.

Article 12

Règlement des litiges

Tout litige ou toute divergence entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en oeuvre ou l'application de chacune des dispositions du présent Accord doit être réglé(e) à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle et/ou de négociations entre les Parties, sans recours à une partie tierce ou à un tribunal international.

Article 13

Dispositions finales

- (1) Le Directeur de l'OCCAR-EA supervise l'application du présent Accord par l'OCCAR.
- (2) L'Autorité nationale de sécurité supervise l'application du présent Accord par le Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'OCCAR-EA doit fournir à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg les Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR (OMP 11) auxquelles il est fait référence dans le présent Accord et toutes leurs versions ultérieures.
- (4) Chaque Partie doit notifier à l'autre Partie toute modification de ses règles et règlements applicables qui pourraient avoir une incidence/impact sur la protection des Informations classifiées auxquelles il est fait référence dans le présent Accord.
- (5) Les Parties doivent, le cas échéant, organiser des visites au sein de leurs établissements respectifs par des représentants de l'autre Partie afin qu'ils puissent être informés sur les mesures de sécurité de la Partie destinataire et les mesures visant à mettre en oeuvre les exigences de sécurité en vertu du présent Accord.
- (6) Une demande de visite doit être communiquée à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, en ce 6 jour de janvier de l'année 2015.

En deux (2) exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
Conrad BRUCH
Directeur de la Défense

Pour l'OCCAR,
Timothy ROWNTREE
*Directeur de l'administration
d'exécution de l'OCCAR*

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.